



Fédération
Internationale
de Handball

I. Statuts

Edition : 3 juillet 2019

Table des matières

1. Nom et Siège social
2. Parties prenantes
3. Missions et objectifs
4. Non-discrimination
5. Boycott
6. Encourager les relations amicales
7. Impartialité
8. Statut de membre
 - 8.1. Dispositions générales
 - 8.2. Conditions d'admission
 - 8.3. Obligations des fédérations membres
 - 8.4. Suspension et retrait
9. Autonomie des parties prenantes du handball
10. Langues officielles
11. Confédérations continentales
 - 11.1. Définition
 - 11.2. Conditions générales
 - 11.3. Droits et obligations
12. Instances
13. Congrès
 - 13.1. Congrès Ordinaire
 - 13.2. Congrès Extraordinaire
 - 13.3. Conditions générales

- 13.4. Ordre du jour du Congrès
 - 13.5. Votes / Elections
- 14. Conseil
 - 14.1. Composition
 - 14.2. Conditions générales
 - 14.3. Tâches du Conseil
- 15. Comité Exécutif
 - 15.1. Composition
 - 15.2. Conditions générales
 - 15.3. Tâches du Comité Exécutif
- 16. Commissions permanentes
 - 16.1. Conditions générales
- 17. Siège de l'IHF
- 18. Finances
 - 18.1. Cotisations
 - 18.2. Réviseurs
 - 18.3. IHF Marketing SA
- 19. Manifestations internationales
 - 19.1. Droits
 - 19.2. Autorisations
 - 19.3. Attribution des manifestations
 - 19.4. Cérémonies
 - 19.5. Rencontres internationales
 - 19.6. Représentants, officiels, délégués techniques, arbitres
- 20. Autorisation de jouer
- 21. Règles de jeu
- 22. Instances juridiques de l'IHF
 - 22.1. Principes

23. Tribunal Arbitral du Sport

24. Dissolution de l'IHF

Annexes

Remarque , Pour faciliter la lecture, il a été décidé de renoncer à la forme féminine dans la désignation des personnes. En conséquence, toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.



ARTICLE 1

I. Nom et Siège social

1. La Fédération Internationale de Handball (IHF) fondée en 1946, dont le Siège se trouve à Bâle, est une fédération à but non lucratif conforme à l'article 60 ff du Code Civil suisse (ZGB) et aux présents Statuts, jouissant de la personnalité juridique et disposant de tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.
2. L'IHF est reconnue par le Comité International Olympique comme seule organisation compétente pour le handball international.
3. Le nom et l'emblème (représentation stylisée des lettres IHF sur un rond) de l'IHF sont protégés par le droit d'auteur.
4. Le Siège social de l'IHF est à Bâle (Suisse).
5. Les propositions de changement de Siège social doivent faire l'objet d'une décision du Congrès à la majorité des deux tiers des membres présents autorisés à voter.
6. L'IHF est soumise au droit suisse. Le lieu de juridiction est Bâle.



ARTICLE 2

II. Parties prenantes

Les parties prenantes du handball incluent toute personne ou organisation appartenant à quelque titre que ce soit à des activités de handball. Elles sont liées par les dispositions des Statuts de l'IHF et doivent respecter les décisions de l'IHF. Les parties prenantes du handball comprennent, sans s'y limiter :

Organisations :

la Fédération Internationale de Handball
les confédérations continentales de handball
les fédérations nationales de handball (FN)
les clubs – centres de la jeunesse

Personnes :

les entraîneurs
les arbitres

les officiels
les joueurs
le personnel médical



ARTICLE 3

III. Missions et objectifs

1. L'IHF a pour objet de diriger, développer et promouvoir la pratique du handball dans le monde entier.
2. Elle assure
 - 2.1 la conduite des affaires conformément aux Statuts et aux Règlements
 - 2.2 l'élaboration et l'observation de bases juridiques claires au niveau international
 - 2.2.1. Le Règlement pour les compétitions de l'IHF sera basé sur les principes suivants :
 1. Le Règlement sera basé sur des critères objectifs.
 2. Le Règlement sera formulé de manière claire.
 3. Le Règlement sera adopté et publié avant le début de la compétition.
 4. Le Règlement et les Règles de jeu ne peuvent pas être modifiés après le début de la compétition.
 - 2.3 la formulation de Statuts, Règlements et dispositions, elle assure leur mise en application
 - 2.4 l'organisation et le déroulement de toutes les compétitions de l'IHF (Jeux Olympiques, Championnats du monde, qualifications, Coupe intercontinentale, Super Globe, beach handball) et l'accomplissement des tâches connexes (Règlements, cahier des charges avec la responsabilité exclusive pour le travail médiatique, le marketing et le sponsorat
 - 2.5 l'IHF peut déléguer l'organisation de qualifications pour les Championnats du monde aux confédérations continentales, sous la supervision totale de l'IHF. Dans ce cas, les résultats des qualifications doivent être confirmés par l'IHF. Les confédérations continentales doivent organiser les qualifications pour les Championnats du monde de l'IHF conformément aux Règles de jeu de l'IHF.
 - 2.6 l'organisation de toutes les manifestations de l'IHF (Congrès – Symposiums – stages, etc.) et a le droit de la déléguer
 - 2.7 le développement du handball en général (entraîneurs, arbitres, médecins, mini-handball, beach handball, etc.)

- 2.8 respecter et soutenir l'éthique dans le handball
 - 2.9 agir afin de renforcer l'unité des parties prenantes de l'IHF et afin de protéger leur indépendance
 - 2.10 lutter contre le dopage dans le handball pour protéger la santé des joueurs
 - 2.11 protéger l'indépendance et l'autonomie de l'IHF et de ses membres et confédérations continentales afin de gouverner et règlementer le sport, y compris en exerçant le droit à des élections démocratiques, exemptes d'influence extérieure.
- 3. L'IHF détient les droits afférents à la commercialisation de ses manifestations et produits (compétitions, Congrès, symposiums et matériel à caractère pédagogique), notamment en ce qui concerne les droits de publicité et les droits TV, ainsi que d'autres droits dans le domaine électronique, optique (visuel) et d'impression. L'IHF peut déléguer ces droits à la IHF Marketing SA de l'IHF connexe. (voir également art.19.1)
 - 4. L'IHF adopte des Statuts, des Règlements et des Règles de jeu officielles afin de gérer les relations entre ses parties prenantes et les filiales, associations, organisations et institutions internationales. L'IHF gère également ses droits et obligations envers ses parties prenantes.
 - 5. Elle contrôle chaque partie prenante en appliquant les procédures nécessaires afin d'éviter les transgressions des Statuts, des Règlements, des Règles de jeu ou des décisions des instances dirigeantes de l'IHF.
 - 6. L'IHF peut acquérir des biens immobiliers à louer, acheter ou vendre pour ses besoins personnels.



ARTICLE 4

IV. Non-discrimination

Toute forme de discrimination à l'encontre d'un pays, d'une personne privée ou d'un groupe de personnes motivée par les origines raciales, le sexe, la langue, la religion, la politique est strictement interdite.

Les organisateurs de manifestations officielles de l'IHF (compétitions, Congrès, réunions, stages, Symposiums, etc.) doivent remettre, avant l'attribution de celles-ci par l'IHF, une déclaration écrite.

La violation de cet article relève des dispositions du Règlement des sanctions et des amendes.



ARTICLE 5

V. Boycott

Tout refus de se présenter de la part d’une partie prenante du handball à une compétition officielle de l’IHF est interdit pour quelque raison que ce soit, tout comme il est interdit de refuser des arbitres, officiels, joueurs, équipes ou délégués techniques. La violation de cet article relève des dispositions du Règlement des sanctions et des amendes.



ARTICLE 6

VI. Encourager les relations amicales

L’IHF doit encourager et renforcer les relations amicales et la compréhension entre ses parties prenantes. Toute personne et organisation impliquées dans un match est tenue d’observer les Statuts, les Règlements et les principes de l’esprit sportif (fair-play).



ARTICLE 7

VII. Impartialité

1. L’IHF défend la pratique sportive loyale et interdit toute tentative d’influence déloyale.
2. Elle interdit particulièrement toute forme de dopage. Les dispositions antidopage du CIO et de l’AMA font partie intégrante des Statuts et Règlements de l’IHF et figurent dans le Règlement antidopage.
3. Toute forme de corruption, subornation ou mauvaise influence, y compris recevoir ou accepter toute forme d’avantages ou de cadeaux doit être sujette à sanction conformément au Règlement des sanctions et des amendes et à l’Ordre juridique de l’IHF.



ARTICLE 8

VIII. Statut de membre

8.1. Dispositions générales

1. Le statut de membre à part entière peut seulement être accordé par le Congrès.
2. L'IHF se compose des fédérations nationales de handball qu'elle reconnaît et qui contrôlent le handball dans leur pays respectif.
3. Dans ce contexte, le mot « pays » doit faire référence à un Etat indépendant disposant d'un Comité National Olympique (CNO) reconnu par le Comité International Olympique.
4. L'IHF ne peut reconnaître qu'une seule fédération membre par Etat. S'il y a deux fédérations nationales dans un même pays, le Conseil a le droit de suspendre les fédérations nationales de ce pays, après consultation du Comité Olympique du pays concerné. Le Conseil décidera quelle fédération nationale est conforme aux Statuts de l'IHF. La décision sera soumise au Congrès suivant pour confirmation.
5. Les fédérations nationales se regroupent en règle générale au sein des confédérations continentales d'après leur situation géographique. Dans des cas exceptionnels, l'IHF et la confédération continentale concernée se prononcent conjointement.
6. Les fédérations nationales souhaitant devenir membres de l'IHF doivent adhérer aux Statuts standards formulés par l'IHF pour toutes les fédérations nationales. Les candidatures doivent être soumises à l'IHF avant le Congrès. Tout changement dans ces Statuts doit être soumis à l'IHF pour approbation avant d'être soumis au Congrès de la fédération nationale concernée. Les fédérations nationales doivent également se conformer aux Règlements de l'IHF.
7. Les régions et les fédérations nationales souhaitant devenir membres de l'IHF, mais qui n'ont pas de Comité National Olympique, peuvent être admis comme membres associés. Ces membres ont un siège, mais pas de droit de vote au Congrès de l'IHF, et ne sont pas autorisés à participer aux compétitions de l'IHF (Championnats du monde, Jeux Olympiques, qualifications).
8. Après vérification et consultation de la confédération continentale compétente, le Conseil peut se prononcer pour une admission provisoire. L'admission définitive est décidée par le Congrès suivant.
9. Au moment où la demande d'admission est soumise au Congrès, la fédération nationale concernée ne peut prendre part au vote.
10. Immédiatement après son admission, une fédération nationale a le droit de siéger et de voter au Congrès.
11. La fédération nationale qui vient d'être admise doit payer dans les 30 jours suivant son admission la cotisation pour l'année civile en cours, si elle est due, prévue dans le

Règlement financier. En cas de non-paiement par la fédération concernée, les dispositions du Règlement des sanctions et amendes s'appliquent.

12. Les fédérations nationales doivent reconnaître les Statuts de l'IHF ainsi que les décisions prises par ses instances. Elles sont tenues de les relayer à leurs membres et d'exiger de ceux-ci qu'ils les transmettent à leur tour au reste des parties prenantes du handball.
13. Le Conseil peut demander au Congrès d'admettre ou de ne pas admettre une fédération. La fédération peut exposer les raisons de sa candidature au Congrès.
14. Les clubs qui dépendent d'une fédération membre de l'IHF ne sont pas autorisés à se rattacher à une autre fédération membre de l'IHF sans y avoir été expressément autorisés par le Conseil de l'IHF et par leur ancienne fédération.
15. L'IHF pourra désigner un représentant pour superviser l'assemblée générale électorale d'une fédération nationale. Le représentant désigné fera un rapport au Siège de l'IHF en ce qui concerne la procédure de l'AG, qui doit être conforme aux Statuts de l'IHF et aux Statuts de la fédération nationale.

8.2. Conditions d'admission

Les Statuts de la fédération nationale concernée, formulés conformément aux Statuts standards de l'IHF, doivent être joints à sa demande d'admission pour devenir membre et contiennent obligatoirement les dispositions suivantes :

- toujours observer les Statuts et Règlements ainsi que les décisions de l'IHF et de la confédération continentale concernée
- respecter les Règles de jeu en vigueur
- reconnaître les instances légales de l'IHF et le Tribunal Arbitral du Sport, comme spécifié dans les présents Statuts
- gérer ses affaires de manière indépendante et assurer que ses affaires ne soient pas influencées par un quelconque tiers
- avoir leur propre budget et terrains pour pratiquer le handball.

La violation des termes de ce paragraphe est sujette aux dispositions du Règlement des sanctions et amendes.

8.3. Obligations des fédérations membres

Les fédérations membres ont les devoirs suivants :

- a. totalement se conformer aux Statuts, Règlements, directives et décisions des instances de l'IHF à tout moment, ainsi qu'aux décisions du Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

En cas de conflit ou de contradiction avec les Statuts et Règlements de l'IHF, les Statuts et Règlements de l'IHF prévalent.

- b. participer aux compétitions organisées par l'IHF et terminer ces mêmes compétitions s'ils sont qualifiés
- c. payer leur cotisation de membre si elle est due
- d. s'assurer que leurs propres membres observent les Statuts, Règlements, directives et décisions des instances de l'IHF
- e. respecter les Règles de jeu
- f. totalement se conformer à toutes les autres tâches générées par ces Statuts et Règlements.

La violation des termes de ce paragraphe par une fédération membre sera soumise à sanction conformément à l'article 14.3.25.

8.4. Suspension et retrait

Sur demande du Comité Exécutif, le Conseil de l'IHF peut avertir et/ou sanctionner des fédérations membres ayant enfreint ou ne respectant pas les Statuts de l'IHF.

1. Les avertissements sont communiqués par écrit à la fédération membre concernée en même temps qu'aux autres fédérations membres.
2. L'amende la plus élevée sera imposée par le Conseil.
3. Le statut de membre de l'IHF prend fin :
 - a. par radiation en cas d'infraction aux Statuts et Règlements de l'IHF et aux décisions de l'IHF; cette radiation doit être prononcée par le Congrès à la majorité des deux tiers des voix exprimées
 - b. lorsque la fédération membre concernée n'a plus le caractère d'une fédération nationale; la radiation doit être prononcée par le Congrès à la majorité des deux tiers des voix exprimées
 - c. en cas de radiation prononcée par le Conseil pour non-paiement des cotisations prévues, au plus tôt six mois après l'échéance spécifiée.
4. Une fédération membre souhaitant se retirer de l'IHF doit :
 - a. Le communiquer à l'IHF par lettre recommandée. Le retrait entre en vigueur trois mois après réception par l'IHF de la demande de retrait.
 - b. Remplir ses obligations financières envers l'IHF. Les fédérations membres qui se retirent ne peuvent prétendre à partager les avoirs de l'IHF.
5. Si une fédération membre est radiée conformément aux procédures mentionnées dans les Statuts, une nouvelle fédération nationale peut recevoir le statut de membre conformément à l'article 8. La fédération nationale nouvellement admise prendra en

charge toutes les obligations financières en cas de non-réalisation par la fédération nationale radiée sauf décision contraire du Conseil.

6. Un membre suspendu par le Conseil de l'IHF conformément à l'article 14.3.25 perdra ses droits de membre. Les autres membres ne garderont pas de contact sportif avec un membre suspendu.
7. Une suspension imposée par le Conseil de l'IHF conformément à l'article 14.3.25 sera confirmée par le prochain Congrès à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Si la suspension n'est pas confirmée, elle sera automatiquement levée.



ARTICLE 9

IX. Autonomie des parties prenantes du handball

1. Chaque partie prenante doit gérer ses affaires de manière indépendante et sans l'influence d'un quelconque tiers. Elle doit, en particulier, s'assurer que ses officiels sont élus conformément aux principes démocratiques pour chaque mandat. Ses Statuts doivent fournir une procédure transparente garantissant une totale indépendance des élections.
2. Les instances des parties prenantes doivent être élues par leur Assemblée générale. Les Statuts des parties prenantes doivent fournir une procédure garantissant l'entière indépendance des élections.
3. Toute instance d'une partie prenante, qui n'aurait pas été élue conformément aux dispositions prévues ou sur la base d'un intérim, ne pourra être reconnue par l'IHF.
4. Les décisions prises par des instances, qui n'auraient pas été élues conformément aux dispositions prévues, ne pourront être reconnues par l'IHF.
5. Les parties prenantes de l'IHF doivent garantir leur autonomie, exemptes de toute intervention du gouvernement ou d'un tiers.
6. Les parties prenantes de l'IHF doivent se conformer aux Statuts de l'IHF et à la Charte du CIO.



ARTICLE 10

X. Langues officielles

1. L'anglais, le français et l'allemand sont les langues officielles de l'IHF. L'anglais est la langue officielle pour les procès-verbaux, la correspondance et les publications. Les fédérations membres sont responsables des traductions dans la langue de leur pays.
2. L'anglais, le français, l'allemand, l'espagnol, le russe et l'arabe sont les langues officielles du Congrès. Des interprètes qualifiés devront effectuer les traductions dans ces langues. S'ils souhaitent intervenir, les délégués peuvent s'exprimer dans leur langue maternelle s'ils assurent que la traduction dans l'une des langues officielles du Congrès soit effectuée par un interprète qualifié faisant partie des représentants de la fédération nationale concernée.
3. Les Statuts, les Règlements régissant l'application des Statuts, les Règlements intérieurs pour le Congrès, les décisions et les publications de l'IHF sont publiés dans les trois langues. S'il y a des différences dans la formulation, c'est le texte anglais qui fait foi.



ARTICLE 11

XI. Confédérations continentales

11.1. Définition

Une confédération continentale est un groupe de fédérations nationales qui appartiennent au même continent ou assimilées à leur région géographique, lequel est composé d'au moins dix fédérations membres et est reconnu par l'IHF.

11.2. Conditions

1. L'IHF reconnaît les confédérations continentales suivantes :
 - a. Confédération Africaine de Handball
 - b. Confédération Asiatique de Handball
 - c. Confédération Européenne de Handball
 - d. Confédération Océanienne de Handball
 - e. Confédération d'Amérique du Nord et des Caraïbes de Handball
 - f. Confédération d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale de Handball
2. Le Conseil de l'IHF peut accorder une reconnaissance provisoire à des groupes de fédérations nationales qui appartiennent au même continent ou à la même région géographique, autres que ceux listés à l'article 11.2.1; la reconnaissance définitive requiert l'amendement de l'article 11.2.1.

3. Les élections des confédérations continentales ont lieu en principe avant les élections de l'IHF.
- 3.1 Afin de garantir une bonne articulation entre les confédérations continentales et l'IHF, les confédérations continentales doivent inviter le Président de l'IHF à leurs Congrès. Le Président de l'IHF peut déléguer cette mission à un représentant.
- Le Président de l'IHF – ou son représentant – fournira un rapport écrit du Congrès de la confédération continentale au Comité Exécutif de l'IHF.
- En cas de malversations suspectées, le Président de l'IHF soumettra le cas à la Commission d'arbitrage de l'IHF afin d'obtenir ses recommandations pour la suite à donner par le biais du Comité Exécutif et du Conseil de l'IHF.
- 3.2 L'IHF peut suspendre sa reconnaissance d'une confédération continentale pour juste motif, notamment si ladite confédération continentale agit en contradiction avec les Statuts et Règlements de l'IHF.
- La suspension sera décidée par le Conseil de l'IHF sur recommandation du Comité Exécutif de l'IHF après consultation de la Commission d'arbitrage.
- La suspension n'engendre pas de conséquence directe pour les fédérations nationales dudit continent.
- Pendant la période de suspension :
- La participation du Vice-président continental et du représentant continental au sein du Conseil de l'IHF est suspendue
 - La participation des représentants continentaux des Commissions de l'IHF sera suspendue
 - Les compétitions continentales ne seront pas prises en compte comme qualification pour les compétitions de l'IHF
 - L'IHF organisera ses propres qualifications pour lesdites compétitions de l'IHF.
- La levée de la suspension sera décidée par le Conseil / Comité Exécutif de l'IHF.
- L'affaire, dans son intégralité, sera reportée au prochain Congrès.
4. Les candidats élus par les confédérations continentales pour le Conseil de l'IHF doivent être confirmés par le Congrès de l'IHF. Entre les Congrès, le Conseil de l'IHF confirme les candidats, jusqu'au prochain Congrès. Les candidats élus par les confédérations continentales pour les Commissions doivent être confirmés par le Conseil. Si le Congrès, respectivement le Conseil, refuse la confirmation, la confédération continentale concernée doit proposer un nouveau candidat.
5. Les confédérations continentales doivent prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour développer le handball sur le continent concerné en collaboration et avec l'aide de l'IHF, comme par exemple organiser des programmes de développement, des stages, des conférences, etc.

6. Les Statuts et les Règlements des confédérations continentales doivent être transmis à l'IHF. Au cas où lesdits Statuts et Règlements divergent de ceux de l'IHF, l'IHF doit entamer un dialogue avec la confédération continentale concernée. Si la contradiction ne peut être résolue, le Congrès de l'IHF peut revenir sur sa reconnaissance de la confédération continentale.
7. En cas de modification ou d'amendement de toute disposition des statuts et règlements de la confédération continentale présentés à l'IHF, la confédération continentale concernée doit en informer l'IHF pour confirmation.
8. Les candidats continentaux pour les postes de Vice-présidents de l'IHF doivent occuper la position de Président au sein de leur continent. Le Président de la confédération continentale peut désigner un représentant à la Vice-présidence.
9. Le Conseil et le Comité Exécutif de l'IHF seront autorisés à soumettre des motions au Congrès des confédérations continentales.

11.3. Droits et obligations

Les confédérations continentales ont les obligations et les droits suivants :

- a. Reconnaissance du caractère obligatoire des Statuts, des Règlements et des décisions de l'IHF dans leurs activités, ainsi que la conformité à ces derniers
- b. Collaboration avec l'IHF pour les compétitions internationales et le handball en général
- c. Déroulement de leurs propres Championnats continentaux et compétitions de coupe
- d. Organisation de leurs propres compétitions internationales, notamment pour les enfants et les jeunes ainsi que pour le beach handball conformément au calendrier des manifestations international
- e. Etablissement de leur propre liste d'arbitres (arbitres continentaux)
- f. Procéder à la recherche de nouvelles fédérations membres pour l'IHF
- g. Election des candidats des confédérations continentales pour le Conseil et les Commissions de l'IHF
- h. Assurer que leurs représentants désignés pour les instances de l'IHF accomplissent leurs missions dans le respect des autres, la solidarité, la reconnaissance et le fair-play
- i. Création de Commissions travaillant en étroite collaboration avec les Commissions correspondantes de l'IHF
- j. Mise en œuvre de tous les moyens possibles pour développer le handball sur le continent (notamment par des stages, des Symposiums et des séminaires)

- k. Création de toutes les entités nécessaires à l'accomplissement des tâches d'une confédération continentale
- l. Droit de déposer des motions devant le Congrès
- m. Echange mutuel de décisions et d'informations avec l'IHF
- n. Organiser des réunions intercontinentales en collaboration avec l'IHF
- o. Coordination avec l'IHF dans toutes les activités.



ARTICLE 12

XII. Instances

- 1. Le Congrès est l'organe suprême de l'IHF.
- 2. Les organes dirigeants de l'IHF sont le Conseil et le Comité Exécutif.
- 3. Le Siège est l'organe administratif et exécutif professionnel de l'IHF placé sous la direction du Comité Exécutif.
- 4. Les Commissions permanentes et les groupes de travail sont les organes techniques du Comité Exécutif.
- 5. La société fiduciaire et les réviseurs internes de l'IHF vérifient les finances. Le contrôle des finances est effectué par la société fiduciaire et les réviseurs internes de l'IHF, qui s'assurent qu'elles soient conformes à la loi suisse et aux standards internationaux financiers.
- 6. Les instances juridiques de l'IHF sont les autorités juridiques de l'IHF.
- 7. Incidents inopinés ou cas de force majeure :
 - a. Le Président, après consultation du Conseil ou du Comité Exécutif, peut prendre une décision finale dans tous les cas ne figurant pas dans les présents Statuts et Règlements à condition qu'une décision du Congrès ne soit pas nécessaire.
 - b. De manière générale, le Président prend les décisions concernant les affaires courantes et le Conseil, après proposition du Comité Exécutif, prend les décisions concernant les affaires importantes et les grands projets, les affaires de principe importantes ou les questions financières aux montants élevés.Les mêmes principes seront appliqués en cas de force majeure.
- 8. Dans toutes les instances de l'IHF, les hommes et les femmes doivent être représentés.



XIII. Congrès

Un Congrès est un Congrès Ordinaire ou un Congrès Extraordinaire.

13.1. Congrès Ordinaire

1. Les Congrès Ordinaires ont lieu tous les deux ans (les années impaires) après le Championnat du monde Masculin. Chaque Congrès Ordinaire détermine la date et le lieu du prochain Congrès Ordinaire.
2. Les organes de l'IHF sont élus tous les quatre ans lors de Congrès ayant lieu l'année après les Jeux Olympiques d'été.
3. Les élections complémentaires nécessaires pour pourvoir aux postes vacants ont lieu à l'occasion du Congrès ordinaire suivant.
4. Les Congrès Ordinaires sont convoqués par le Conseil au moins quatre mois avant leur déroulement.
5. Les dates du Congrès doivent être communiquées neuf mois à l'avance.
6. L'ordre du jour doit être communiqué par le Conseil au moins six semaines avant le déroulement du Congrès. Les documents de travail doivent être communiqués aux participants au Congrès au plus tard un mois avant le déroulement du Congrès.

13.2. Congrès Extraordinaire

1. Le Conseil doit convoquer un tel Congrès lorsque la majorité simple des fédérations membres ou des membres du Conseil le demandent par écrit.
2. Un Congrès Extraordinaire doit être convoqué dans les trois mois qui suivent la demande.
3. Les Congrès Extraordinaires doivent être convoqués par le Conseil au moins deux mois avant leur déroulement.
4. L'ordre du jour doit être communiqué par le Conseil au moins trois semaines avant le déroulement du Congrès.

13.3. Conditions générales

1. Chaque fédération membre dispose d'une voix au Congrès et peut y participer avec trois délégués dont les noms doivent être communiqués par écrit au Siège avant l'ouverture du Congrès dans les délais fixés par le Siège de l'IHF.
2. Les délégués doivent être membres de leur fédération et autorisés par cette dernière à être ses représentants. Si ce n'est pas le cas, ils peuvent seulement être autorisés à participer en tant qu'observateurs. L'un des délégués sera officiellement désigné par la fédération membre concernée pour voter en son nom.
3. Aucune personne n'est autorisée à représenter plus d'une fédération.
4. Le Congrès est autorisé à statuer quand au moins 51% des membres de l'IHF sont présents.
5. Seules les fédérations membres qui se sont acquittées de leurs obligations financières envers l'IHF ont droit de vote au Congrès. Au début du Congrès, les décisions à ce sujet seront annoncées dans le cadre de l'appel et de la détermination du nombre de votants.
6. Les fédérations membres, les confédérations continentales, le Conseil, le Comité Exécutif et le Président peuvent soumettre au Congrès des motions. Les fédérations membres peuvent soumettre au Congrès des candidatures pour l'organisation des Congrès de l'IHF. Les motions et les candidatures doivent être communiquées par écrit au Siège, en langue anglaise, française et allemande, et accompagnées de leurs motivations.
7. Si une motion ou une candidature n'est pas soumise dans les trois langues, le Siège fait le nécessaire pour la faire traduire aux frais du demandeur.
8. Les motions doivent être communiquées au Siège de l'IHF :
 - a) au plus tard cinq mois avant les Congrès Ordinaires
 - b) au plus tard deux mois avant les Congrès Extraordinaires.
9. Les motions soumises tardivement ou seulement pendant le déroulement du Congrès ne sont traitées que si le Congrès le décide à la majorité des deux tiers des membres présents autorisés à voter. Sont exclus de cette disposition le traitement des modifications relatives aux Statuts et les candidatures pour l'organisation des Congrès de l'IHF.
10. Les motions qui concernent uniquement un continent doivent relever de la confédération continentale concernée. Le Congrès décide à la majorité simple si une motion concerne un seul continent.
11. Les motions du Conseil concernant les changements des Règles de jeu doivent être soumises au Conseil pour ratification et présentées au Congrès qui a lieu l'année du Championnat du monde Masculin.
12. La présidence du Congrès est assurée par le Président de l'IHF ou son suppléant.

13. Les langues officielles du Congrès sont l'anglais, le français et l'allemand. Une traduction simultanée est assurée en arabe, russe et espagnol pour les participants au Congrès.
14. Le procès-verbal du Congrès est élaboré sous la responsabilité du Secrétaire général salarié. Après approbation par le Président et les vérificateurs du procès-verbal, le procès-verbal doit être envoyé aux membres du Conseil, aux fédérations membres et aux confédérations continentales dans un délai maximum de deux mois. Les objections doivent être soumises dans un délai de quatre semaines. Le procès-verbal est approuvé lors du prochain Congrès.
15. Tout candidat à l'élection pour les postes importants de l'IHF doit justifier de six années d'un grand engagement et d'une importante expérience au sein de sa fédération nationale ou de sa confédération continentale en tant qu'administrateur, joueur, entraîneur ou arbitre.
16. Le Président travaille à temps complet en tant que Président. Il est rémunéré et dispose d'un contrat.
17. Si un Congrès ne pouvait être organisé dans le lieu déterminé (par le Congrès précédent), le Conseil désignera l'organisateur conformément aux dispositions stipulant les conditions de candidature.

13.4. Ordre du jour du Congrès

L'ordre du jour d'un Congrès pendant lequel ont obligatoirement lieu des élections doit comporter les points suivants :

1. Ouverture du Congrès
2. Suspension de membre
3. Appel et détermination du nombre de votants
4. Election de deux contrôleurs du procès-verbal
5. Vérification de la régularité de la convocation du Congrès
6. Approbation du procès-verbal du Congrès précédent
7. Rapport du Président
8. Rapport financier et des réviseurs
9. Admission de nouveaux membres
10. Quitus
11. Examen des motions relatives aux Statuts qui concernent les élections
12. Elections et confirmations :
 - a. Election du Président de l'IHF
 - b. Election du premier Vice-président de l'IHF

- c. Election du Trésorier
- d. Election de deux membres au Comité Exécutif
- e. Election du Président de la Commission d'Organisation et de Compétitions (COC)
- f. Election du Président de la Commission d'Arbitrage et des Règles de jeu (CAR)
- g. Election du Président de la Commission d'Entraînement et de Méthodes (CEM)
- h. Election du Président de la Commission Médicale (CM)
- i. Election du Président de la Commission pour le Développement (CD)
- j. Election du Président du Tribunal arbitral et des 10 membres
- k. Election du Président de la Commission d'arbitrage et des 10 membres
- l. Election du Président de la Commission d'éthique et de 3 membres
- m. Election de deux réviseurs internes et d'un réviseur suppléant
- n. Confirmation des Vice-présidents issus des continents
- o. Confirmation des membres du Conseil issus des continents
- p. Confirmation du Président de la Commission des athlètes (CA)
- q. Confirmation de l'instance de contrôle
- 13. Examen des motions soumises
- 14. Rapport sur les modifications adoptées par le Conseil concernant les Règles de jeu et les Règlements
- 15. Validation du programme d'activités de l'IHF
- 16. Détermination de la cotisation annuelle et approbation du budget
- 17. Détermination du lieu et de la date du prochain Congrès
- 18. Divers
- 19. Clôture du Congrès

L'ordre du jour d'un Congrès sans élection est établi en fonction des besoins.

13.5. Vote / Elections

- 1. En règle générale, les votes ont lieu à main levée, à bulletin secret si une fédération l'exige. Un système de vote électronique est utilisé pour tous les Congrès de l'IHF.
- 2. Les décisions prises par le Congrès entrent en vigueur pour l'IHF et les fédérations membres trois mois après avoir été prises. Le Congrès peut établir que des décisions qu'il a prises entrent en vigueur plus tôt ou plus tard.
- 3. Les décisions sont acquises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Si une motion ne recueille aucune majorité à l'occasion de ce deuxième tour, elle est rejetée.
- 4. Chaque candidat ne peut poser sa candidature que pour une fonction au sein de l'IHF.

5. Lors d'élections, la majorité absolue des votants est nécessaire. Lorsque le nombre des candidats est supérieur au nombre de postes, un vote à bulletin secret est absolument nécessaire.
6. Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au cours du premier tour. Pendant le deuxième tour, la majorité simple l'emporte. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un autre tour de scrutin.
7. Pour les élections communes, les candidats sont élus dans l'ordre du nombre de voix recueillies. En cas d'égalité des voix à la dernière place sur deux ou plus de deux candidats, il est procédé à un autre tour de scrutin entre les intéressés.
8. Pour les modifications relatives aux Statuts, la majorité des deux tiers des délégués présents ayant le droit de vote l'emporte.



ARTICLE 14

XIV. Conseil

14.1. Composition

Le Conseil est composé des membres suivants :

- membres du Comité Exécutif
- cinq membres du Conseil issus des continents (conformément à l'art. 14.2.2.)
- cinq Vice-présidents issus des continents (conformément à l'art. 14.2.2.)
- cinq présidents des Commissions élus par le Congrès
- Président de la Commission des athlètes

14.2. Conditions générales

1. Les membres du Conseil travaillent comme bénévoles et sont indemnisés conformément au Règlement financier.
2. Si une confédération continentale dispose d'au moins 15 fédérations membres à part entière, elle peut désigner un membre du Conseil pour le continent pour ratification par le Congrès. Chaque confédération continentale peut nommer un Vice-président, si elle dispose d'au moins 23 fédérations membres à part entière.
3. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.
4. Les membres du Conseil sont élus pour quatre ans. Ils peuvent être réélus.

Les propositions de candidature peuvent être soumises par le Conseil, le Comité Exécutif et les fédérations membres. Les candidatures présentées pour la première fois doivent émaner uniquement de la fédération membre concernée. Le candidat en poste doit soumettre personnellement, par écrit, son souhait de se représenter et pour quelle position à l'IHF.

5. Ces propositions de candidature doivent être communiquées par écrit au Siège et au plus tard trois mois avant le début du Congrès.
6. Les représentants continentaux du Conseil doivent être proposés par la confédération continentale correspondante au moins un mois avant le début du Congrès.
7. Pour l'élection des membres du Conseil, il faut veiller à ce que
 - l'exercice simultané de plusieurs fonctions au sein de l'IHF soit exclu
 - les membres du Conseil soient disponibles au moins 12 jours par an pour accomplir les tâches de l'IHF.
8. L'entrée en fonction des membres nouvellement élus est inhérente au scrutin du Congrès, respectivement à une directive du Conseil en cas de remplacement en cours de période électorale.
9. La transmission des documents de travail nécessaires par les membres sortants du Conseil doit intervenir au plus tard trois mois après l'élection.
10. Au cas où un représentant continental se retire du Conseil (Vice-président ou membre du Conseil), la confédération continentale concernée peut proposer un remplaçant qui sera engagé par le Conseil jusqu'au prochain Congrès.
11. Les documents servant de base à la procédure de décision doivent être communiqués à l'ensemble des participants au moins 30 jours avant la réunion du Conseil. Le Trésorier est autorisé à remettre les documents financiers 15 jours avant la réunion afin de présenter les tout derniers chiffres.
12. Les participants d'une réunion du Conseil, les confédérations continentales et les fédérations nationales doivent recevoir le procès-verbal d'une réunion du Conseil dans les 30 jours qui suivent ladite réunion.
13. Lors de votes au Conseil, c'est la majorité simple qui l'emporte. En cas d'égalité de voix, c'est la voix du Président qui l'emporte.
14. En cas d'urgence, le Président peut procéder à un vote par correspondance pour que des décisions soient prises entre les réunions du Conseil.
15. En cas de vote, le membre du Conseil ayant la même nationalité que le pays concerné par le sujet, ou s'il s'agit d'une demande individuelle de sa part, n'a pas le droit de vote.
16. Le Président représente l'IHF en toutes occasions et dirige les Congrès ainsi que les réunions du Conseil et du Comité Exécutif. Il représente notamment l'IHF devant la justice en tant que requérant ou défendeur ainsi que pour les affaires financières. En

son absence, le 1^{er} Vice-président ou un autre Vice-président nommé par ses soins exerce ces fonctions, sans qu'aucune autorisation spéciale ne soit nécessaire.

17. Le 1^{er} Vice-président représente le Président en son absence et assume l'ensemble des droits et des obligations de celui-ci. Si le Président quitte prématurément ses fonctions en cours de mandat, le 1^{er} Vice-président assure l'intérim jusqu'à la prochaine élection.
18. Les missions des membres du Conseil sont fixées dans un Règlement intérieur déterminé par le Conseil.

14.3. Les tâches du Conseil

1. Décisions ne relevant pas de la compétence du Congrès, ou relevant d'autres organes d'après les Statuts, sont transmises à d'autres instances
2. Supervision de la mise en œuvre des décisions du Congrès et du Comité Exécutif
3. Le Conseil établit les Règlements concernant l'organisation des comités permanents et spéciaux, ainsi que des Groupes de travail
4. Confirmation des représentants élus par les continents et nominations des autres membres des Commissions sur proposition du Président, du Comité Exécutif, du Conseil, des fédérations nationales ou des présidents des Commissions
5. Confirmer les candidatures des postulants et leur conformité avec les conditions stipulées dans les présents Statuts
6. Le Conseil prend les décisions urgentes entre deux Congrès
7. Décisions financières de première importance dans le cadre du budget, et approbation du budget des Commissions à leur demande et prise de connaissance des bilans annuels
8. Décision concernant l'achat ou la vente d'avoirs
9. Décision concernant l'achat, la location ou la vente de biens immobiliers pour l'usage exclusif de l'IHF
10. Décisions relatives aux modifications des Règles de jeu
11. Présentation de ses propres motions au Congrès
12. Examen des motions administratives et techniques soumises au Congrès et recommandations à leur sujet
13. Approbation des Règlements (voir annexe) et des propositions de modifications de ces Règlements
14. Examen des rapports d'activités des Commissions et décisions sur les motions soumises
15. Création de groupes de travail temporaires pour résoudre des problèmes spécifiques
16. Admission provisoire de nouvelles fédérations membres
17. Le Conseil formule des directives standards pour les Statuts de toutes les fédérations membres de l'IHF
18. Le Conseil peut formuler des Règlements internes

19. Attribution des Championnats du monde Masculins et Féminins dans toutes catégories d'âge (seniors et catégories plus jeunes)
20. Attribution des Congrès de l'IHF après délégation par le Congrès sur demande du Comité Exécutif
21. Le Conseil prend les décisions en cas de différends résultant de l'attribution de Congrès auprès du Congrès
22. Demandes de remise de distinctions auprès du Congrès
23. Activités administratives, de représentation et techniques pendant les manifestations de l'IHF
24. Responsabilité du calendrier international. L'IHF publie le calendrier au minimum huit ans à l'avance, intégrant les manifestations de toutes les parties prenantes. Toutes les parties prenantes doivent coordonner leurs manifestations en conséquence
25. Le Conseil a le droit de suspendre avec effet immédiat, les parties prenantes qui portent sérieusement atteinte à la réputation de l'IHF par leur comportement et de manière répétée, provisoirement jusqu'au prochain Congrès. Le Conseil donnera à la personne concernée la possibilité de présenter ses arguments et lui laissera le bénéfice du doute jusqu'à ce que cette dernière présente sa défense devant le Conseil. Ensuite, le Conseil pourra révoquer la décision et lever la suspension.
26. Le Président établit l'ordre du jour. Chaque membre du Conseil peut soumettre des thèmes devant y être ajoutés.



ARTICLE 15

XV. Comité Exécutif

15.1. Composition

Le Comité Exécutif comprend les membres suivants :

- Président
- 1^{er} Vice-président
- Trésorier
- Deux membres élus par le Congrès

15.2. Conditions générales

1. Le Comité Exécutif se réunit au moins trois fois par an ou en fonction des besoins.

2. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, c'est la voix du Président qui l'emporte.
3. Les membres du Comité Exécutif ne peuvent cumuler aucune autre fonction au sein de tout autre organe officiel du handball au sein des confédérations continentales.
4. Il n'y a pas plus d'un membre d'une même fédération nationale au sein du Comité Exécutif.
5. En ce qui concerne les membres qui se retirent du Comité Exécutif, le Conseil désignera un remplaçant. Les membres qui ont quitté leur fonction percevront une indemnisation proportionnelle au travail fourni.

15.3. Les tâches du Comité Exécutif

1. Le Comité Exécutif :
 - 1.1. en qualité d'organe exécutif élu par le Congrès dirige l'IHF conformément aux Statuts de l'IHF et dans le respect des compétences des autres organes élus.
 - 1.2. soumet le rapport de la dernière période au Congrès de l'IHF. Ce rapport sera rendu disponible aux fédérations membres sous forme écrite dans un délai maximum d'un mois avant le Congrès.
 - 1.3. soumet le plan stratégique complet de l'IHF pour la prochaine période au Congrès, sous forme écrite dans un délai maximum d'un mois avant le Congrès.
 - 1.4. est responsable de toutes les activités de l'IHF, de la direction du Siège, des Commissions et également des groupes de travail.
 - 1.5. arrête des décisions concernant l'établissement de groupes de travail, des nominations, des questions financières et contractuelles, comprenant toutes les décisions relatives au Siège et au personnel.
 - 1.6. prend les décisions urgentes entre deux réunions du Conseil.
 - 1.7. représentera l'IHF dans toutes les filiales, les organisations internationales et les événements sportifs internationaux.
 - 1.8. informe régulièrement le Conseil des activités des filiales, particulièrement de la IHF Marketing SA de l'IHF.
2. Le Comité Exécutif a le droit de soumettre au Congrès des propositions et des motions. Il peut également soumettre des nominations pour la réélection des membres.
3. Le Comité Exécutif peut proposer des candidats pour siéger au Conseil.
4. Sur proposition du Président, le Comité Exécutif peut suspendre et remplacer à titre provisoire tout membre des Commissions et des groupes de travail.
5. Le Président représente l'IHF dans le cadre de toutes les activités sportives, juridiques, publiques et financières. Il dirige le Comité Exécutif et les autres organes qui y sont liés.

6. Le 1^{er} Vice-président représente le Président en son absence. Il exerce tous ses droits et remplit tous ses devoirs sans autorisation spéciale.
7. Le Trésorier prépare et contrôle le budget. Il est responsable des comptes de l'IHF et reçoit pour ce faire le soutien du Siège.



ARTICLE 16

XVI. Commissions permanentes

Les six Commissions permanentes suivantes sont des organes techniques de l'IHF avec des tâches spécifiques :

- Commission d'Organisation et de Compétitions (COC)
- Commission d'Arbitrage et des Règles de jeu (CAR)
- Commission d'Entraînement et de Méthodes (CEM)
- Commission Médicale (CM)
- Commission pour le Développement (CD)
- Commission des athlètes (CA).

16.1. Conditions générales

1. La COC, la CAR, la CEM, la CM et la CD sont constituées par le Président élu par le Congrès et les membres nommés par le Conseil.
2. La Commission des athlètes est composée de 5 membres dont au moins 2 femmes. Le Conseil approuve le Président provisoirement jusqu'au prochain Congrès qui donnera sa confirmation définitive. D'autres dispositions concernant la Commission des athlètes sont fixées dans le Règlement pour la Commission des athlètes de l'IHF.
3. Pour la COC, la CAR, la CEM, la CM et la CD, sept membres sont désignés par commission. Chaque commission doit avoir un représentant continental si ce continent a au moins 15 fédérations membres.
4. Si un Président de commission quitte prématurément ses fonctions en cours de mandat, le Conseil désigne un nouveau Président jusqu'au prochain Congrès qui possède les mêmes droits que son prédécesseur.
5. Les membres des Commissions sont nommés par le Conseil pour une durée de quatre ans. Les nominations se font sur la base des représentants élus par les confédérations continentales et des candidats proposés par le Président, le Comité Exécutif, le Conseil, les fédérations membres et sur les recommandations du Président concerné.

6. Les Commissions doivent agir conformément aux instructions du Conseil. Elles ont toute liberté d'action dans le cadre du plan d'activité quadriennal approuvé précédemment.
7. Les nouveaux membres des Commissions peuvent seulement être nommés avec l'accord écrit de la fédération membre concernée. Une commission ne doit pas comporter plus d'un représentant de la même fédération membre.
8. Pour la nomination des membres des Commissions il faut également appliquer les critères de l'article 14.2.7 s'appliquant aux membres du Conseil.
9. En cas de nécessité, le Conseil peut révoquer un membre. Lorsqu'un membre quitte ou est révoqué prématurément de ses fonctions, le Conseil désigne un remplaçant sur recommandation du Président de commission concerné.
10. Le Conseil et le Comité Exécutif de l'IHF peuvent désigner des groupes de travail pour traiter, s'ils le jugent nécessaire, des affaires spécifiques limitées dans le temps.
11. Les tâches de la COC, la CAR, la CEM, la CM, la CD et la CA sont stipulées dans les Tâches des Commissions permanentes de l'IHF (XXVI).



ARTICLE 17

XVII. Siège de l'IHF

1. Le Siège, dirigé par le Secrétaire général salarié, est l'organe administratif permanent de l'IHF.
2. Le Siège accomplit ses tâches sur la base d'un Règlement intérieur approuvé par le Conseil.



ARTICLE 18

XVIII. Finances

1. L'exercice comptable de l'IHF commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre.
2. La monnaie officielle est le franc suisse (CHF). Le taux de change est le cours des devises du jour sur la place financière de Zürich.
3. Le Trésorier élabore le budget et le soumet au Conseil pour approbation et au Congrès pour ratification. Le Congrès doit disposer de ce document au plus tard un mois avant de se réunir.

4. Les bilans annuels avec les rapports de la société fiduciaire et des réviseurs internes de l'IHF doivent être soumis au Conseil et au Congrès pour approbation. Le Congrès doit disposer de ces documents au plus tard un mois avant de se réunir.
5. La responsabilité financière est limitée au capital de l'IHF. Les fédérations membres de l'IHF, les fonctionnaires élus et les employés de l'IHF sont déchargés de toute responsabilité.
6. Toutes les modalités des questions financières de l'IHF sont fixées dans le Règlement financier qui doit être approuvé par le Conseil.

18.1. Cotisations

1. La cotisation annuelle des fédérations membres est déterminée pour deux ans par le Congrès. Elle doit être payée annuellement avant le 31 mars (date de réception à Bâle).
2. Le Conseil peut suspendre provisoirement des membres de leurs droits s'ils n'ont pas honoré leurs engagements financiers.
3. Le Comité Exécutif peut, sur la base d'un rapport, soumis au Conseil, accepter que des fédérations membres souffrant de difficultés financières ou monétaires bénéficient d'une remise partielle ou totale de leurs cotisations et redevances.

18.2. Réviseurs

Le contrôle des finances de l'IHF est effectué par les réviseurs internes et le comité de révision confirmé par le Congrès, qui est une société fiduciaire agréée sur le lieu du Siège de l'IHF.

18.3. IHF Marketing SA

1. Quatre ou cinq membres du Comité Exécutif composent le Comité directeur de la IHF Marketing SA, plus un membre suisse, conformément à la loi suisse. Le Président du Comité Exécutif est le Président de la IHF Marketing SA. Le mandat d'un membre du Comité Exécutif au Comité Directeur de la IHF Marketing SA, s'annule automatiquement lorsqu'il quitte le Comité Exécutif de l'IHF.
2. La IHF Marketing SA est soumise à la même réglementation d'audit que l'IHF.



ARTICLE 19

XIX. Manifestations internationales

19.1. Droits

1. L'IHF détient tous les droits liés aux compétitions (Championnats du monde et Jeux Olympiques, y compris toutes les qualifications connexes – Coupes du monde, Coupe intercontinentale, Super Globe, compétitions de beach handball) et aux autres manifestations (Congrès, Symposiums, stages) sous son autorité, sans aucune restriction en termes de contenu, date, lieu et loi.
2. L'IHF peut déléguer l'organisation de qualifications pour les Championnats du monde aux confédérations continentales, sous la supervision totale de l'IHF. Dans ce cas, les résultats des qualifications doivent être confirmés par l'IHF.
3. Si cette qualification est intégrée à un Championnat continental, tous les droits appartiennent à la confédération continentale concernée.

19.2. Autorisations

L'IHF est la seule qualifiée pour autoriser la diffusion d'images et de sons, tout comme d'autres données relatives aux matchs et manifestations de handball dont elle détient les droits, sans aucune restriction en termes de contenu, dates, lieu, aspects techniques et légaux.

19.3. Attribution des manifestations

1. L'IHF confie l'organisation des manifestations internationales à une fédération membre candidate, sur décision du Congrès ou du Conseil.
2. Si, à l'occasion d'un Congrès, aucune demande d'organisation d'un Congrès de l'IHF n'est acceptée, le droit d'attribution de l'organisation peut être délégué au Conseil.
3. L'organisation des manifestations de l'IHF peut seulement être attribuée à un candidat qui remplit les conditions suivantes :
 - Présentation d'un budget régulier contresigné par la direction de la fédération membre indiquant également le montant du droit de participation
 - Engagement écrit concernant la prise en charge de tous les frais assumés par l'organisateur conformément aux Règlements de l'IHF
 - Engagement écrit portant sur l'observation de toutes les obligations faites à un organisateur (voir le Cahier des charges pour les compétitions officielles de l'IHF, Manuel pour les candidatures et manifestations et le Règlement pour les médias).Le candidat peut associer d'autres fédérations membres de l'IHF à l'organisation de la manifestation. Les engagements des droits et obligations doivent être fixés par écrit.

4. Au moins six mois avant le Conseil d'attribution, le candidat doit s'engager dans une procédure d'appel d'offres en envoyant un formulaire de candidature actuel dûment complété et signé par la plus haute autorité de la fédération membre. Le candidat peut inclure plus d'une fédération membre.
5. Le Comité Exécutif, avec l'aide des employés du Siège, examinera minutieusement et intégralement les offres soumises par les candidats afin de décider si la candidature répond aux standards et aux niveaux de qualité attendus. Si tel est le cas, et si l'offre soumise concerne l'organisation de Championnats du monde, masculins et féminins, pour toutes les catégories d'âge, le Conseil prendra la décision finale pour l'attribution de ces championnats.
6. Dans d'autres cas, le Conseil sélectionnera deux candidats qui poursuivront le processus d'appel d'offres au sein du Congrès. Au moins six semaines avant le début du Congrès d'attribution, le Conseil transmettra les noms des deux candidats, sans aucune forme de classement. La décision finale incombe au Congrès.
7. Pour les Championnats du monde Masculins et Féminins doivent s'appliquer les délais et conditions financières fixés par le Conseil, ainsi que par le cahier des charges (voir Manuel pour les candidatures et manifestations) correspondant.

19.4. Cérémonies

1. Les modalités relatives au déroulement des cérémonies d'ouverture et de clôture lors des manifestations internationales de l'IHF sont arrêtées dans le Cahier des charges pour les compétitions officielles de l'IHF.
2. Lors de Championnats internationaux, l'hymne de l'équipe victorieuse est joué pendant la cérémonie protocolaire de la remise des médailles. Les drapeaux des trois premières équipes sont hissés. Ils reçoivent des médailles (or, argent, bronze).

19.5. Rencontres internationales

1. Les compétitions internationales de handball se déroulent sous la forme de rencontres internationales et de clubs, dirigées par des arbitres continentaux ou internationaux.
2. Une rencontre internationale est une compétition opposant les équipes nationales de deux fédérations membres de l'IHF qui est convoquée après approbation de l'IHF et de la confédération continentale compétente. Ces deux équipes doivent porter le nom de leur Etat respectif. Les joueurs des équipes doivent avoir la nationalité de cet Etat. Il en va de même pour les tournois réunissant des équipes nationales.
3. Au plus tard un mois après le déroulement d'une rencontre internationale ou d'un tournoi réunissant des équipes nationales, la fédération organisatrice doit communiquer

à l'IHF le résultat de la rencontre, les noms et les prénoms des arbitres et des joueurs des équipes ainsi que le nombre des spectateurs présents, en utilisant le formulaire officiel prévu à cet effet. Si cette communication n'intervient pas dans les délais, la fédération membre retardataire doit payer une amende de CHF 1 000.– par mois de retard entamé. Le montant de l'amende est exigible immédiatement.

4. Une rencontre internationale d'associations oppose deux associations rattachées à différentes fédérations membres de l'IHF. Une telle rencontre peut seulement avoir lieu lorsque les deux fédérations membres concernées de l'IHF ont donné l'autorisation nécessaire.
5. Aucune rencontre interclubs ou inter-ligues entre les équipes des différentes fédérations membres ne peut être disputée sans l'autorisation expresse des fédérations membres concernées. Les fédérations membres incluent des dispositions dans leurs Règlements stipulant à quel moment les clubs doivent effectuer la demande d'autorisation, ainsi que les sanctions qui découleraient d'une transgression à cette règle.

19.6. Représentants, officiels, délégués techniques, arbitres

1. Conformément à ses droits et à ses obligations et afin de soutenir et de superviser l'organisateur, l'IHF désigne des représentants, des officiels, des délégués techniques et des arbitres pour les Championnats du monde, les Jeux Olympiques (y compris leurs qualifications) et la Coupe du monde pour équipes de clubs et équipes nationales.
2. L'ensemble des charges financières et des frais d'organisation qui en découlent doivent être assumés par l'organisateur.
3. Le Comité Exécutif détermine un schéma d'affectation des officiels et des délégués techniques qui précise également le nombre de délégués techniques qui doivent être mis à disposition par les Commissions de l'IHF.
4. Les représentants, les officiels et les délégués techniques sont désignés par le Comité Exécutif.
5. En tant que représentants supérieurs de l'IHF pour une manifestation de l'IHF, les représentants sont responsables dans le pays organisateur de tous les contacts officiels, voire également des conférences de presse et de la Direction du Jury.
6. Les officiels désignés assument sur place la responsabilité de l'IHF envers l'organisateur. Ils supervisent les rencontres et le travail du Jury (des matchs).
7. Les tâches des délégués techniques sont définies dans les Directives de travail pour les personnes désignées de l'IHF pour les compétitions de l'IHF.
8. Les arbitres pour les Championnats officiels de l'IHF, les Jeux Olympiques, pour les Coupes du monde, et pour les matchs internationaux, pour toutes les manifestations qui

sont sous la responsabilité de l'IHF, sont nommés par la CAR de l'IHF. Ils doivent figurer sur les listes officielles des arbitres de l'IHF approuvées par le Comité Exécutif.

9. Les listes officielles des arbitres de l'IHF sont établies par le Siège sur la base des inscriptions communiquées par les fédérations membres et examinées par la CAR.
10. L'inscription des arbitres susceptibles d'être choisis pour diriger des rencontres d'équipes nationales et autres rencontres internationales doit être communiquée par les fédérations membres aux confédérations continentales avant le 31 mai de chaque année, et celles-ci ont jusqu'au 30 juin de chaque année pour les communiquer au Siège, à l'aide du formulaire d'inscription prévu à cet effet.
11. Chaque organisateur de manifestations internationales est tenu d'inviter suffisamment tôt les arbitres désignés par l'IHF et d'en informer par écrit les fédérations membres concernées.



ARTICLE 20

XX. Autorisation de jouer

1. L'autorisation de jouer pour les rencontres internationales (d'équipes nationales, d'associations et de clubs) est stipulée dans le Code d'admission pour joueurs de handball.
2. En cas de transfert d'un joueur d'une fédération nationale vers une autre fédération nationale, le Règlement de transfert entre fédérations constitue la base obligatoire.
3. Ces deux stipulations font l'objet de deux Règlements distincts ratifiés par le Conseil.



ARTICLE 21

XXI. Règles de jeu

1. Toutes les fédérations membres de l'IHF sont tenues de pratiquer le handball selon les Règles de jeu approuvées par le Conseil. Avec l'accord de la CAR et à titre expérimental, au moins trois fédérations membres de différents niveaux sportifs peuvent pratiquer le handball selon des Règles modifiées pour une période déterminée d'au moins une saison.
2. Après avoir été approuvées par le Conseil, les modifications relatives aux Règles de jeu sont rendues publiques lors du Congrès ayant lieu l'année du Championnat du monde

Masculin et à toutes les fédérations membres par le Siège. Elles sont publiées pour le 1^{er} mars de l'année suivante et entrent en vigueur le 1^{er} juillet de la même année.

3. Les fédérations membres de l'IHF doivent assurer elles-mêmes la diffusion rapide des modifications au sein de leur pays. Elles sont habilitées à prononcer l'entrée en vigueur immédiate de modifications ayant fait l'objet d'une communication.



ARTICLE 22

XXII. Instances juridiques de l'IHF

1. Les instances juridiques sont :
 - a. La Commission disciplinaire
 - b. Le Jury
 - c. La Commission d'arbitrage
 - d. Le Tribunal arbitral
 - e. La Commission d'éthique.
2. Les responsabilités et les fonctions de ces instances sont stipulées dans l'Ordre juridique de l'IHF, le Règlement des sanctions et des amendes de l'IHF et dans le Code d'éthique de l'IHF.
3. Les instances juridiques principales ne sont que deux : la Commission d'arbitrage et le Tribunal arbitral.
4. La Commission disciplinaire et le Jury ne sont constitués que durant les compétitions sportives.
5. Le Code d'éthique se trouve sous l'égide des instances susmentionnées.

22.1. Principes

1. Pour tout litige concernant les Statuts, les Règlements et les décisions des organes de l'IHF, les fonctionnaires, les joueurs ainsi que leurs fédérations membres sont exclusivement soumis à la juridiction sportive des instances juridiques prévues par les Statuts de l'IHF.
2. Les confédérations continentales et les fédérations membres acceptent de se conformer totalement à toutes les décisions prises par les instances juridiques de l'IHF, conformément aux présents Statuts. Elles prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que leurs propres membres, joueurs et officiels se conforment à ces décisions.

3. Toute violation des dispositions susmentionnées sera sanctionnée conformément à l'Ordre juridique et au Règlement pour les sanctions et les amendes de l'IHF.

La composition et les tâches des instances juridiques de l'IHF sont consignées dans l'Ordre juridique de l'IHF.



ARTICLE 23

XXIII. Tribunal Arbitral du Sport

Tout litige résultant du présent Règlement sera traité par les instances juridiques de l'IHF. Après épuisement des voies de recours internes de l'IHF, il peut être fait appel de la décision finale de l'IHF auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne/Suisse conformément au Code du TAS qui résoudra définitivement le litige en accord avec les Règlements de l'IHF et la loi suisse. La décision du TAS sera finale, conformément aux articles R46 et R59 du Code du TAS.



ARTICLE 24

XXIV. Dissolution de l'IHF

1. La dissolution de l'IHF ne peut être prononcée que pendant un Congrès et uniquement à la majorité des trois quarts des fédérations membres autorisées à voter. La motion de dissolution doit avoir été communiquée avec l'ordre du jour du Congrès à l'ensemble des fédérations membres de l'IHF.
2. En cas de dissolution de l'IHF, le Congrès décide de l'utilisation de ses avoirs respectivement de l'exécution d'éventuelles obligations financières. Les avoirs ne peuvent être employés qu'à des fins sportives d'utilité publique.

Annexe

Sommaire des ordonnances, dispositions, Règlements, et cahiers des charges obligatoires de l'IHF

		Ratifié par	Elaboré par
I.	Statuts	Congrès	Conseil
II.	Ordre juridique	Conseil	Conseil
III.	Code d'admission pour joueurs de handball	Conseil	Conseil
IV.	Règlement de transfert entre fédérations	Conseil	Conseil
V.	Règlement pour les compétitions de l'IHF	Conseil	COC
VI.	Cahier des charges pour les compétitions officielles de l'IHF	Conseil	COC
VII.	Directives pour les personnes désignées de l'IHF pour les compétitions de l'IHF	Conseil	COC
VIII.	Feuilles de match a) Handball en salle b) Beach handball	Conseil	COC
IX.	Règles de jeu a) Handball en salle b) Beach handball	Conseil	CAR
X.	Règlement des agents de joueurs	Conseil	Conseil
XI.	Règlement pour les arbitres internationaux et continentaux	Conseil	CAR
XII.	Règlement pour les stages officiels d'arbitrage	Conseil	CAR
XIII.	Règlements techniques a) Règlement du ballon b) Règlement du but c) Règlement du revêtement de sol	Conseil	COC, CEM, CAR
XIV.	Règlement antidopage	Conseil	CM
XV.	Code d'éthique	Conseil	Conseil
XVI.	Règlement pour les médias	Conseil	CD
XVII.	Règlement en matière de publicité	Conseil	Siège
XVIII.	Règlement pour les Symposiums de l'IHF	Conseil	CAR, CEM
XIX.	Règlement des sanctions et des amendes	Conseil	Siège
XX.	Contrat standard pour les compétitions de	Conseil	Siège

	L'IHF		
XXI.	Règlement des distinctions honorifiques	Conseil	Siège
XXII.	Règlement intérieur pour le Conseil et les Commissions	Conseil	Siège
XXIII.	Règlement intérieur du Siège	Conseil	Siège
XXIV.	Règlement financier	Conseil	Trésorier
XXV.	Règlement pour la Commission des athlètes de l'IHF	Conseil	Siège
XXVI.	Tâches des Commissions permanentes de l'IHF	Conseil	Commissions
XXVII.	Règlement sur la formation des entraîneurs de l'IHF	Conseil	Conseil